

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUEN AUTOMOBILES SERVICES

1 rue du pré aux boeufs
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : 2026.06.T.224
Code AIOT : 0005802557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement ROUEN AUTOMOBILES SERVICES implanté rue du pré aux boeufs BP 494 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue le 26 mai 2026 sur le site de la société Rouen Automobiles Services situé au n°1, rue du Pré aux Bœufs à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) afin de vérifier par sondage le respect des prescriptions s'appliquant aux installations.

Cette visite a aussi été l'occasion, dans le cadre de l'action nationale relative à la contractualisation d'un centre « VHU » avec un organisme, de vérifier que l'exploitant dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pourvoir assurer ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUEN AUTOMOBILES SERVICES
- rue du pré aux boeufs BP 494 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005802557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 2 août 1994 modifié par arrêté du 23 avril 2012 et du 30 mars 2018 (valant agrément centre VHU référencé PR76 00007 D), à exercer une activité de stockage et récupération de déchets de métaux.

Par courrier du 20 août 2013 actant le bénéfice des droits acquis, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées.

Les activités du site sont ainsi soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20>I.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
13	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 02/08/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	reprise sans frais des VHU	01/01/2022, article R. 543-155 (II)	
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 12/07/2023, article 65	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées a mis en évidence que les travaux de modernisation apportés aux installations (de 2025 à fin mars 2026), notamment pour l'activité de dépollution et de démontage des pièces détachées permettent une bonne tenue du site.

Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant des améliorations sur la gestion des eaux résiduaires (analyse des rejets sur tous les paramètres notamment les métaux), des eaux susceptibles de provoquer une pollution dans l'environnement (mise sur rétention de produits liquides inflammables, confinement des eaux d'extinction, stockage des batteries et véhicules électriques sur zone étanche et munie de rétention, stratégie de défense incendie de batteries électriques).

Enfin, il est également attendu de la part de l'exploitant de procéder à la vérification de tous les dispositifs de commande de désenfumage qui étaient inaccessibles lors du dernier contrôle.

Un retour de l'exploitant est attendu dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhi-

cules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un contrat signé le 2 décembre 2024 avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule et d'une attestation de centre VHU sous contrat à la date du 21 janvier 2026 délivrée par l'association Recycler Mon Véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare que la prise en charge est gratuite que ce soit à l'enlèvement chez le détenteur ou à la réception sur le site de VHU pour destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du

même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est inscrit dans l'application Trackdéchets et qu'il dispose de bordereaux de suivi de VHU dématérialisés au moins depuis le début d'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 12/07/2023, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant remet les batteries extraites des véhicules hors d'usage dans la filière dûment autorisée connue des services de l'inspection. Il précise toutefois que les délais sont longs notamment pour la reprise des batteries électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 21 mai 2026 et que le

rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant explique avoir réalisé des travaux de modernisation du système de démontage des pièces détachées destinées à la vente en 2025 qui se sont terminés en mars 2026, occasionnant un peu de retard dans les activités de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage selon les dires de l'exploitant mais l'inspection des installations classées n'a pas relevé de débordement dans le stockage de véhicules hors d'usage à dépolluer.

Toutefois, les 2 rapports des installations électriques (sur l'existant et les nouveaux équipements) relèvent au total 12 observations (principalement nouvelles et essentiellement sur les blocs d'éclairage de sécurité).

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever les 12 observations relevées dans les 2 rapports de vérification des installations électriques du 21 mai 2026, a minima avant le prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20>I.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie de 120 m³

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate la présence d'une réserve d'eau incendie souple de 120 m ³ avec dispositif d'aspiration, réceptionnée par le SDIS76 le 3 avril 2019, attestation à l'appui. L'inspection constate également la présence de végétation autour de la bâche qui pourrait l'endommager et l'absence de panneau précisant le volume de la réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit sous un délai d'un mois procéder à l'entretien de la végétation autour de la réserve d'eau incendie souple afin de prévenir toute détérioration. Il pourra également installer un panneau précisant le volume d'eau de la réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ainsi que les eaux de lavage des pièces détachées transitent dans un bassin de régulation via les dispositifs de déshuileurs avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif (relié à la Step Émeraude de la Métropole). L'exploitant présente l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques dans le réseau public signé le 5 juillet 2018 et valable 10 ans (juillet 2028). L'inspection constate que les déshuileurs/ débourbeurs sont nettoyés et curés régulièrement, au moins une fois par an. L'exploitant précise avoir contractualisé avec un prestataire de service qui intervient 1 fois par an pour les 2 grands déshuileurs et 3 fois par an pour le petit.

La dernière intervention s'est déroulée le 21 mai 2026 et le BSD (de 17 tonnes estimées) présenté par l'exploitant justifie bien que les déchets sont évacués dans une filière dûment autorisée et connue des services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l. DCO : 2000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant réalise tous les ans une mesure des concentrations des 2 rejets dont les dernières analyses du 5 février 2025 et du 17 décembre 2025 n'ont pas relevées de non conformité aux valeurs limites de rejet indiquées dans l'arrêté préfectoral sur les paramètres des matières en suspension et des hydrocarbures. L'exploitant indique ne pas encore avoir procédé aux analyses en 2026 en raison des travaux (achevés fin mars 2026) sur le site.

Toutefois, l'inspection constate que les analyses réalisées par l'exploitant sont incomplètes au regard de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il manque les analyses sur les paramètres : Chrome hexavalent, le Plomb et les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). De plus, l'exploitant indique que les eaux de lavage des pièces démontées dans l'atelier de démontage ne sont plus stockées dans des conteneurs type GRV (reprises par une société spécialisée comme déchets) mais sont désormais rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après passage dans les déshuileurs/débourbeurs existants (création d'une canalisation de rejet).

Commentaire :

Il est de la responsabilité de s'assurer que les eaux de lavage des pièces détachées sont bien compatibles avec les rejets résiduaires autorisés par l'arrêté préfectoral et l'arrêté d'autorisation de déversement de rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit sous un délai de 2 mois procéder aux analyses de l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral en sortie des 2 rejets par un organisme agréé (ajout des paramètres Chrome hexavalent, Plomb et les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)). Les résultats seront transmis à l'inspection, accompagnés de mesures correctives envisagées ou mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Autre, VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant explique avoir une zone de déchargement des véhicules (15 à 20 véhicules par jour) et procéder systématiquement au démontage des batteries qui sont stockées dans la voiture même. Les véhicules sont ensuite ventilés sur le site dans la zone appropriée : - d'entreposage sur les étagères à glissières superposées pour les véhicules hors d'usage destinés à la destruction, - d'entreposage des véhicules d'occasion réparables destinés à la revente auprès de garagistes principalement ; - d'entreposage des véhicules en cours d'expertise par les assureurs en attente de décision. Ces derniers après avis rejoindront la zone de stockage des VHU à détruire le cas échéant. Depuis l'arrivée des véhicules électriques et hybrides, l'exploitant indique avoir dédié une zone distante d'au moins 4 mètres des autres zones pour leur stockage avec le même principe :

- une zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente d'expertise voire de reprise des batteries électriques, distantes entre elle d'au moins 4 m ;
- une zone de stockage de 2 à 3 batteries par bac de 1 m³ contenant de la vermiculite ;
- une zone de stockage des batteries plus grandes recouvertes d'une bâche anti-feu.

L'inspection constate que les VHU avant dépollution sont entreposés sur une zone imperméable et munie de dispositif de rétention. Par contre, les batteries électriques ainsi que les véhicules hors d'usage hybrides voire électriques ne sont pas stockés sur une zone étanche et munie de rétention. L'exploitant déclare avoir acquis une benne spécifique pour les véhicules électriques (benne treuillable et utilisable à l'extérieur) et envisage de l'utiliser pour y stocker les batteries électriques. Il envisage également de déplacer la zone de stockage des véhicules électriques sur une nouvelle zone bétonnée derrière l'atelier de démontage, tout en respectant les distances minimales précitées de 4m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit **sous un délai de 1 mois** déplacer les batteries électriques et véhicules hors d'usage hybrides et/ou électriques sur une zone bétonnée étanche et munie d'un dispositif de rétention. Il doit rédiger et transmettre à l'inspection sa stratégie de défense incendie contre le risque d'incendie de batteries électriques (feu métallique) et la procédure à mettre en place afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection constate que :

- les fluides (huiles usagées, liquides de refroidissement, lave glace..) et les pièces issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'abri et sur rétention ;
- les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans

des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ; - les batteries thermiques sont soit stockées dans un conteneur fermé et étanche pour le recyclage, soit entreposées sur une palette (50 unités maximum) pour réutilisation après avoir tester le potentiel régénérable de la batterie. Toutefois, les batteries ne sont pas stockées à l'abri des intempéries. Durant la visite, l'exploitant les a déplacées sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Autre, VHU après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'inspection constate que les carcasses de VHU dépollués sont parfois compactés, entreposés et empilés sur une hauteur ne dépassant pas les 3 mètres avant d'être évacués. L'exploitant indique effectuer un enlèvement par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Zone de dépollution
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'atelier de dépollution est distinct des autres ateliers de démontage des véhicules hors d'usage. Il est aéré et abrité des intempéries. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. Les produits liquides sont récupérés et entreposés dans des cuves sur rétention. Les carburants récupérés sont stockés dans une cuve de 800 litres (pour l'essence) et une autre de 400 litres (pour le gasoil), en vue d'être réutilisés dans les véhicules du site. La quantité de stockage reste inférieure au seuil de 100 m³ de la rubrique n° 1435 (station- service) de la nomenclature des installations classées.

Quant aux autres fluides issus de la dépollution des véhicules (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles moteur), ils sont stockés sur rétention, puis repris et traités par les installations autorisées et connues des services de l'inspection. Toutes les cuves de stockage sont à double paroi sauf pour la cuve de GNR (gasoil non routier). L'exploitant déclare la remplacer prochainement par une cuve double paroi. De plus, l'atelier de démontage possède une fontaine avec solvant dégraissant pour les petites pièces qui ne génère pas de déchets et/ou rejet sur le site (reprise et échange des bidons souillés par un prestataire de service).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 4 :</u> L'exploitant doit sous un délai d'un mois installer un dispositif de rétention pour le stockage de GNR qu'il pourra justifier par la transmission d'une photographie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1994, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 ème de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou seront à déclenchement automatique.
Constats : Le système de désenfumage a été contrôlé le 2 mars 2026 par une société spécialisée et n'a révélé aucune non-conformité sur les 12 dispositifs testés et jugés fonctionnels. Toutefois, en raison des travaux d'aménagement, 10 dispositifs situés dans la zone de stockage des pièces détachées non pas été vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 5 :</u> l'exploitant doit sous un délai d'un mois rendre accessible la zone de stockage des pièces détachées et procéder à la vérification des 10 dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois